

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 166\_2024



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Château**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
Le Maire de la Commune des PONTS-DE-CÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRÊTE

- Article 1 -** L'entreprise EIFFAGE ROUTE – ZI route de Mazé – 49250 SAINT MATHURIN SUR LOIRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie, **rue du Château** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **mercredi 26 juin 2024 au mardi 02 juillet 2024** et pourra être renouvelée à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **Rue du Château :**
    - **La circulation automobile interdite sauf riverains**
    - **Les riverains de la rue du Château auront l'autorisation de circuler dans le sens descendant pour les riverains du bas de la rue. Le panneau « sens interdit » sera occulté par l'entreprise EIFFAGE ROUTE**
    - **L'entrée et la sortie de la rue du Château se feront obligatoirement par la route de Brissac.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté** pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, responsable des travaux.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'Agent de surveillance de la voie publique,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
M. le Directeur des Polices Urbaines,  
M. le Directeur Général des Services de la mairie des Ponts-de-Cé,  
M. le Chef de la Police Municipale de la commune des Ponts-de-Cé,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 19 juin 2024

Le Maire de MURS-ERIGNE,  
Jérôme FOYER,

Le Maire des PONTS DE CÉ,  
Jean-Paul PAVILLON,

Pour le maire,  
l'adjoint délégué,  
Robert DESOEUVRE

